



Conseil économique et social

Distr. limitée
20 mai 2014
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Treizième session

New York, 16-23 mai 2014

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Valmaine Toki

Chapitre I Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

Recommandations de l'Instance permanente

Les enfants et jeunes autochtones

1. La pauvreté et les inégalités étant des problèmes structurels, il arrive souvent que les éventuelles retombées positives des politiques sociales ne suffisent pas à réduire les difficultés d'accès au développement humain dont souffrent les enfants et les jeunes autochtones. Le développement humain, c'est le fait d'étendre les libertés et possibilités offertes aux personnes et d'améliorer leur qualité de vie. Parce qu'ils sont marginalisés, les enfants et les jeunes autochtones ne peuvent choisir librement leur vie, vivre comme ils le souhaitent et améliorer leur situation afin d'avoir la chance de s'épanouir, ou alors ils doivent se battre pour pouvoir le faire.

2. Le modèle économique fondé sur l'extractivisme et l'exclusion sociale, auquel il faut ajouter le poids de facteurs historiques tels que la colonisation et la discrimination, crée un nouveau fossé entre les enfants et les jeunes autochtones et le reste de la population. Le fossé historique se creuse sous l'effet de ces nouveaux problèmes, et il faut y prêter une attention toute particulière.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 mai 2014).



3. Si la situation des enfants et des jeunes vivant en Afrique est particulièrement dramatique, celle des enfants et des jeunes autochtones est encore plus catastrophique, car ils sont les premières victimes des guerres, de la pauvreté, de la faim, de la malnutrition et des maladies. Pour beaucoup d'entre eux la vie se résume à la pauvreté, à l'abandon, au manque d'éducation, à la malnutrition, à la discrimination, à la négligence, à la vulnérabilité et à une lutte quotidienne pour survivre, et l'enfance comme période de croissance, d'apprentissage, de jeux et de sentiment de sécurité n'est qu'un vain mot.

4. L'Instance permanente prend note des efforts déployés et des initiatives lancées par les États et les organismes des Nations Unies pour promouvoir l'enseignement bilingue pour les enfants et les jeunes autochtones et élaborer des programmes de santé et de formation à leur intention. À cet égard, elle encourage les États et les organismes des Nations Unies à redoubler d'efforts et à lancer une action à la fois ciblée et d'envergure afin de répondre aux besoins et priorités des enfants et jeunes autochtones, notamment en matière d'éducation et de santé, en veillant à respecter leurs cultures et à garantir leur bien-être général, comme le prescrivent les articles 11, 14, 41 et 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

5. L'Instance permanente prend note de l'entrée en vigueur, le 14 avril 2014, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. À ce propos, elle recommande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que les États, aident à diffuser le guide d'information concernant ce protocole, en participant notamment à sa traduction en diverses langues et en donnant les moyens aux organisations et institutions autochtones de tirer le meilleur parti de ce protocole dans le cadre de leur action de promotion et de protection des droits des enfants et des jeunes autochtones.

6. L'Instance permanente prie instamment les États de produire des statistiques ventilées par appartenance ethnique, indiquant notamment l'âge, le sexe, le groupe autochtone de rattachement, les langues parlées et le sentiment d'appartenance ethnique, et de fournir des sources de données afin que l'on puisse mieux mesurer les avantages que retirent réellement les enfants et les jeunes autochtones des dépenses affectées à l'amélioration de leur situation. Elle demande aux fonds et programmes des Nations Unies d'aider les États membres à produire des statistiques sur demande et aux organismes des Nations Unies et centres universitaires d'élaborer une boîte à outils permettant d'obtenir une vue d'ensemble complète et exacte des indicateurs de développement humain relatifs aux enfants et jeunes autochtones.

7. L'Instance permanente prie instamment les États membres d'améliorer leur procédure de collecte de données relatives aux cas d'automutilation et de suicide chez les enfants et les jeunes autochtones, ainsi que de données concernant les violences faites aux femmes et aux enfants, garçons et filles, autochtones, afin que l'on puisse mieux évaluer la gravité du problème. Les États devraient s'engager à lutter contre l'automutilation, la violence et le suicide chez les enfants et les jeunes autochtones en fournissant des ressources suffisantes pour assurer des services complets de prévention et d'accompagnement, en partenariat avec les populations autochtones.

8. L'Instance permanente demande instamment aux États d'appliquer les articles 11 et 13 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, en particulier s'agissant pour les peuples autochtones d'observer et de revivifier leurs langues, traditions culturelles et coutumes, comme un moyen de renforcer la résilience de ces populations et de prévenir les cas d'automutilation, de violence et de suicide.

9. L'Instance permanente prie instamment les États de former l'ensemble du personnel enseignant et non enseignant de tous les établissements scolaires autochtones à la prévention du suicide et à la sensibilisation aux questions relatives à la santé mentale, et de mettre à disposition les ressources financières nécessaires pour ce faire. La mise en place de programmes de formation ciblés et respectueux des diverses cultures, conformément aux dispositions des articles 11, 14, 15 et 31, devrait être encouragée.

10. L'Instance permanente prie instamment l'Assemblée générale de proclamer une année internationale des enfants et des jeunes autochtones du monde.
